



ARRETE DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

N° 2026/120

Objet :

Réglementation
Portant interdiction de
l'utilisation des pétards et
artifices de divertissement
pendant la saison estivale

Nous, Maire de la commune de VILLELAURE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que l'utilisation de pétards et d'artifices de divertissement durant la période estivale est susceptible de provoquer des nuisances sonores importantes, de porter atteinte à

la tranquillité des habitants et des touristes, d'effrayer les animaux et de générer des risques d'incendie en raison de la sécheresse ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque pour les personnes, les biens et l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'utilisation, la mise à feu et le tir de pétards, d'artifices de divertissement et de tout engin pyrotechnique sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune du 17 juillet au 30 septembre de chaque année.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux spectacles pyrotechniques autorisés par la commune ou le préfet conformément à la réglementation en vigueur ;
- aux manifestations publiques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à, Gendarmerie de Cadenet, à Police Rural et à Madame la DGS pour publication et exécution chacun pour la part qui le concerne.

Fait en mairie de Villelaure, le dix-sept juillet deux mille vingt-six.

Le Maire,
M. Adrien VOGEL